Chambre des notaires de la

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

27 septembre 2013



Les droits de préemption des personnes publiques

Damien Dutrieux

Cridon Nord-Est / Université de Lille 2





I. PARTIE:

Institution des différents droits



A Décision d'institution

- 1. Règles communes
- 2. Droit de préemption urbain
- 3. Droit de préemption en zone d'aménagement différé
- 4. Droit de préemption en espaces naturels sensibles
- 5. Droit de préemption « commercial »



B- Hiérarchie des droits de préemption

- 1. Droits de préemption des personnes publiques
- 2. Autres prérogatives des personnes publiques

3. Droits de préemption des personnes privées



C. Droit de délaissement

1. Demande d'acquisition d'un bien

2. Décision d'acquérir





Pchamp : d'application des différents droits de préemption

II^e.

A. Champ d'application géographique

A. Les règles communes

B. Les différents droits de préemption

II^e.

B Champ d'application

matériel

- 1. Les biens concernés
- 2. Les aliénations concernées





IIIe. PARTIE:

La déclaration d'intention d'aliéner et la déclaration préalable



A. Forme de la déclaration

1. Formulaire utilisé

2. Pièces jointes

IIIe.

B-Contenu de la déclaration

1. Mentions obligatoires

2. Mentions facultatives

3. Erreurs et omissions

C-Notification et retrait de la déclaration

- 1. Modalités de la notification
- 2. Destinataires
- 3. Délais

4. Retrait





IVe. PARTIE:

La décision de préemption

A. Compétence et délégations

- 1. DPU, ZAD et droit de préemption « commercial »
- 2. Droit de préemption en espaces naturels sensibles

B-Forme de la décision

1. Délibération ou arrêté

2. Délais

3. Avis de France Domaine

C. Contenu de la décision

1. Prix

2. Motivation

Notification de la décision

1. Modalités

2. Délais





Ve. PARTIE:

Conséquences de la préemption

A-Décision de préemption ne formant pas la vente

- 1. Conséquences
- 2. Réponses possibles du propriétaire
- 3. Saisines du juge de l'expropriation

B'Décision de préemption formant la vente

- 1. Caractère parfait de l'aliénation
- 2. Retrait de la décision
- 3. Réalisation de la vente
- 4. Paiement du prix





VIe. PARTIE:

Utilisation des biens préemptés

A-Utilisation conforme des biens préemptés

1. Revente du bien

2. Sort des occupants et locataires

B-Utilisation non conforme des biens préemptés

- 1. Rétrocession à l'ancien propriétaire
- 2. Rétrocession à l'acquéreur évincé

Chambre des notaires de la

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

27 septembre 2013



L'évolution du plan local d'urbanisme

Damien Dutrieux

Cridon Nord-Est / Université de Lille 2



Procédures d'évolution

- 1. Révision et révision simplifiée
- 2. Modification et modification simplifiée
- 3. Mise en compatibilité
- 4. Mise à jour
- 5. Abrogation



Révision et révision simplifiée

- 1. Révision normale : procédure identique à l'élaboration
- 2. La procédure de révision normale peut s'accompagner de révisions simplifiées et modifications
- 3. Simplifiée : adaptation envisagée à uniquement pour objet :
- de réduire : un espace boisé classé, une zone A ou N, une protection : risques de nuisance, qualité des sites, paysages et milieux naturels
- est de nature à induire de graves risques
- 4. Attention : la révision simplifiée ne peut porter atteinte aux orientations du PADD



Modification et modification simplifiée

- 1. Procédure normale (avec enquête publique) :
- Majorer de + de 20 % les possibilité de construction (règles de la zone)
- Diminuer les possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone U ou AU
- 2. Procédure simplifiée (sans enquête publique) :
- Ne pas majorer de + de 20 % les possibilité de construction (règles de la zone), mais sans diminuer les possibilités de construire
- ni réduire la surface d'une zone U ou AU (pas de modification de la destination du sol)
- Majoration des possibilités de construire (L.123-1-11, L 127-1et L.128-1)
- Rectification d'erreur matérielle



Mise en compatibilité

- 1. Première hypothèse : DUP ou Déclaration de projet
- 2. Mise en compatibilité d'office par le préfet :
- 3. DTA, SCoT, SMVM, charte d'un parc naturel, PDU, PLH, SDAGE, SAGE
- 4. Demande du préfet : 1 mois pour répondre, 6 mois pour exécuter
- 5. Enquête publique



Mise à jour

- 1. But limité : compléter les annexes
- 2. Simple arrêté du maire
- 3. Servitudes d'utilité publique non reportées dans les 3 mois
- 4. Mise à jour d'office par la préfet



Abrogation

- 1. Dossier comprenant un rapport exposant les motifs
- 2. Enquête publique
- 3. Abrogation prononcée
- 4. Publicité
- 5. Transmission